



Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Prescrite le 03/12/2015 Arrêtée le 27/06/2019 Approuvée le 05/03/2020

Règlement graphique - 1/4000e
Commune de Manneville-la-Pipard



ZONES URBAINES

- UA : zone urbaine de centre-ville à vocation principale d'habitat
- UB : zone urbaine de centre-bourg à vocation principale d'habitat
- UC : zone urbaine de moyenne densité à vocation principale d'habitat
- UD : zone urbaine aérée à vocation principale d'habitat
- UF : zone urbaine de Pont-l'Evêque - secteur résidentiel à dominante d'habitat individuel
- UF1 : zone urbaine de Pont-l'Evêque - secteur résidentiel à l'habitat mixte
- UP : zone urbaine protégée
- US : zone urbaine à vocation principale d'équipements
- UE : zone urbaine à vocation principale d'activités économiques
- UT : zone urbaine à vocation touristique

ZONES A URBANISER

- 1AUC : zone AU de moyenne densité à vocation principale d'habitat
- 1AUD : zone AU aérée à vocation principale d'habitat
- 1AUF : zone AU à vocation principale d'habitat individuel
- 1AUF1 : zone AU à vocation principale d'habitat mixte
- 2AUC : zone AU soumise à modification du PLUi
- 1AUS : zone AU à vocation principale d'équipement
- 1AUE : zone AU à vocation principale d'économie

ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

- A : Zone agricole
- A1 : Zone agricole A1
- As : Zone agricole du site inscrit du Pays d'Auge
- Ap : Zone agricole protégée
- N : Zone naturelle
- Ns : Zone naturelle du site inscrit du Pays d'Auge
- Np : Zone naturelle protégée
- Nmc : Zone naturelle dédiée à des mesures compensatoires
- Ah/Nh : zone agricole/naturelle à vocation d'habitat (STECAL)
- AL/NL : zone agricole/naturelle à vocation de loisirs (STECAL)
- At/Nt : zone agricole/naturelle à vocation de loisirs et de tourisme (STECAL)
- Ae/Ne : zone agricole/naturelle à vocation économique (STECAL)
- Aeq : zone agricole dédiée à des activités équestres spécifiques (STECAL)

PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES, PATRIMONIALES
ET PAYSAGERES

- Espace boisé classé (L113-1 du CU)
- Mare, plan d'eau, source et fontaine protégé (L151-23 du CU)
- Ruisseau protégé (L151-23 du CU)
- Arbre remarquable protégé (L151-23 du CU)
- Haie et alignement d'arbres protégé (L151-23 du CU)
- Site paysager protégé de type verger, parc arboré, petite vallée site géologique, espace arboré (L151-23 du CU)
- Edifice bâti patrimonial protégé (L151-19 du CU)
- Site bâti patrimonial protégé (L151-19 du CU)
- Panorama protégé (L151-19 du CU)
- Cone de visibilité protégé (L151-19 du CU)

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L151-11 du CU)
- Linéaire commercial (L151-16 du CU)
- Secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de programmation
- Secteur où la hauteur maximale des constructions autorisée est de 13 mètres
- Emprise non aedificandi (inconstructible)
- Emplacement réservé (L151-41 du CU) : Le contenu des ER est précisé dans le tableau en annexe du règlement graphique

INFORMATIONS

- Tracé indicatif des projets routiers du Conseil Départemental
- Parcelles construites avec bâti non cadastré
- Monument Historique (hors Site Patrimonial Remarquable de Pont-l'Evêque)

Manneville-la-Pipard

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2020

Application agréée E-legalite.com

99_AU-014-241400878-20200305-ZONAGE_4-AU